



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de l'académie
de Poitiers -
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne**

**Direction des ressources
Humaines**

**Division des personnels
d'encadrement, ATSS et des
retraites - DIPEAR**

Bureau DIPEAR 3

Affaire suivie par :
Fabienne GASTOUE
Cheffe du bureau DIPEAR 3
Tél : 05 16 52 63 24
Courriel :
dipear3@ac-poitiers.fr

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

**Rectorat de Poitiers
Adresse postale**
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers cedex
Adresse des bureaux

Date : 01/06/2026

DEMANDE D'ADMISSION À LA RETRAITE ANNÉE 2027 Règles de gestion des comptes individuels retraite (CIR)

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite
 - articles L 4, L 24, et L 25 bis ;
 - articles R 37 bis et R 76 bis ; D 1,
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014
- Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n°2023-435 du 3 juin 2023 : principales mesures d'âge et de durée d'assurance
- Article 26 de la loi n°2023-70 du 14 avril 2023, composé des articles L. 89 bis et L.89 ter
- Décrets d'application n°2023-751 et n°2023-753 du 10 août 2023
- articles D37-1 à D37-3 ; article L. 612-1 du code général de la fonction publique
- Article L952-10 du code de l'Education
- Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'Etat et les employeurs partenaires
- Décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans
- Articles L. 556-1, L.556-2, L. 556-3, L. 556-5 du code général de la Fonction publique

Destinataires :

Pour attribution

Madame la directrice générale du CNED
Monsieur le directeur général du réseau CANOPÉ
Madame la directrice générale du CROUS de Poitiers
Messieurs les Directeurs académiques et Mesdames les Directrices académiques des services de l'Éducation Nationale,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les chefs de division du Rectorat

Sommaire :

- I- Objet de la circulaire
- II- Personnels concernés
- III- Suspension de la réforme des retraites
- IV- Informations sur la retraite progressive
- V- La limite d'âge
- VI- Le CIR - le site de l'espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP)
- VII- Règles de gestion des CIR
- VIII- Calcul du montant estimatif de la retraite
- IX- Échéancier des opérations

I - Objet de la circulaire :

La présente note a pour objet de présenter :

- le calendrier et les modalités d'instruction des demandes de retraite progressive, de départ à la retraite, des personnels titulaires de l'éducation nationale de l'académie,
- les modalités de mise à jour des comptes individuels de retraite (CIR).

En effet, la réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires civils de l'État prévoit l'instruction des demandes de pension par le service des retraites de l'État (SRE) et l'utilisation d'applications (ENSAP et TOSCA).

II - Personnels concernés :

La présente circulaire concerne tous les fonctionnaires titulaires qui souhaitent cesser leur activité au cours de l'année 2027 ou faire une demande de retraite progressive, qu'ils soient :

- enseignants du premier degré,
- enseignants du second degré,
- personnels d'encadrement,
- personnels d'orientation, d'éducation, administratifs, techniques, ouvriers et de service (y compris les personnels ouvriers et de service détachés), sociaux et de santé.

Elle s'applique dans l'académie de Poitiers à toutes les demandes de départ à la retraite au cours de l'année civile 2027, **à l'exception toutefois des demandes de pension de réversion, des demandes de rente viagère pour handicap et de rente d'éducation, de retraite pour invalidité ou pour conjoint invalide** qui relèvent d'une autre procédure.

Pour la pension de réversion :

Vous avez la possibilité de vous connecter au simulateur via le site info-retraite.fr et de voir si vous êtes éligible à une pension de réversion

<https://les-simulateurs.info-retraite.fr/reversion/>

Le service **Demander ma réversion** pour déposer une seule demande auprès des régimes de retraite susceptibles de vous attribuer une réversion via le site <https://info-retraite.fr/>

Dans ces cas particuliers, vous avez la possibilité de vous faire accompagner par le bureau des pensions du rectorat de l'académie de Poitiers en écrivant à l'adresse suivante : dipear3@ac-poitiers.fr

III- Suspension de la réforme des retraites :

La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 a été publiée au JO du 31 décembre 2025.

- Décalage de l'âge d'ouverture des droits - AOD (article 105).

L'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale est modifié pour décaler d'un an l'âge d'ouverture des droits à 64 ans qui s'appliquera aux assurés nés à compter du 1er janvier 1969 et non plus à ceux nés à compter du 1er janvier 1968 (suspension de la réforme de 2023).

L'AOD des assurés nés entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1968 est modifié en conséquence. L'AOD prévu pour la génération 1963 (62 ans et 9 mois) est appliqué aux assurés nés en 1964 et à ceux nés entre le 1er janvier et le 31 mars 1965. Le relèvement de l'AOD est repris pour les assurés nés à compter du 1er avril 1965.

La durée d'assurance requise (DAR) pour une pension à taux plein, telle que prévue à l'article L.161-17-3 du CSS, est également modifiée. Celle-ci est désormais de :

- 170 trimestres pour les assurés nés entre le 1er janvier 1963 et le 31 mars 1965 ;
- 171 trimestres pour les assurés nés entre le 1er avril 1965 et le 31 décembre 1965 ;
- 172 trimestres pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1966...

Un décalage des âges d'ouverture de droit et des durées d'assurance requises est également prévu en conséquence pour les actifs. Cette suspension de la réforme des retraites de 2023 s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026.

Vous pouvez vous référer au site des retraites de l'Etat en suivant le lien : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

IV – Le dispositif de retraite progressive dans la fonction publique

Important : Le décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 paru au JO du 23 juillet 2025 fixe l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans, pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2025.

Les conditions relatives au nombre de trimestres requis (150T) et au temps partiel (quotité comprise entre 50 et 90%) sont inchangées.

L'agent peut établir une simulation au plus juste de sa retraite progressive via le simulateur M@REL depuis le site info-retraite.fr cela doit lui permettre une première vérification de son éligibilité au dispositif.

- La condition d'âge

Cette condition d'âge pour accéder à la retraite progressive concerne l'ensemble des agents, sans adaptation selon qu'ils soient sédentaires, actifs ou super-actifs. S'agissant de ces deux dernières catégories de fonctionnaires, ils doivent donc avoir atteint les mêmes conditions d'âge que les sédentaires, et non leur âge anticipé ou minoré de départ.

- une condition de durée d'assurance (tous régimes confondus) : 150 trimestres

Les conditions d'éligibilité (âge et durée d'assurance) peuvent être vérifiées au préalable sur les sites info-retraite.fr ou ensap.fr

- être à temps partiel le jour de la date d'effet de la retraite progressive avec une quotité comprise entre 50 % et 90 % ; si l'agent n'exerce pas à temps partiel, il devra prendre l'attache de son bureau de gestion RH afin d'en faire la demande lors de la campagne annuelle : publication des documents sur l'intranet vers les mois de janvier/février de l'année N pour une mise en application du temps partiel si accord de l'administration à compter du 1^{er} septembre de l'année N pour toutes les demandes sur autorisation pas d'accord de temps partiel en cours d'année scolaire. Si l'agent bénéficie déjà du dispositif de retraite progressive, il devra tout de même faire sa demande de renouvellement d'exercice à temps partiel pour la prochaine année scolaire.

L'employeur n'est pas tenu d'accorder le temps partiel sur autorisation demandé par l'agent au motif que celui-ci remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier de la retraite progressive : il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service. Il rend sa décision dans les conditions de droit commun qui régissent les rapports entre l'administration et ses agents : le silence conservé pendant deux mois vaut rejet de la demande.

L'agent saisit sa demande de retraite progressive via son compte ENSAP (<https://ensap.gouv.fr/>)

Compte tenu des délais d'instruction par le service des retraites de l'Etat, l'agent **fait sa demande de retraite progressive 6 mois avant sa date d'effet.**

L'agent dépose sa demande de temps partiel, auprès de son service de gestion des ressources humaines, **en indiquant qu'il s'agit d'une demande d'exercice à temps partiel dans le cadre d'une demande de retraite progressive :**

Pour les enseignants du 1^{er} degré : DSDEN,

Pour les enseignants du second degré : rectorat de l'académie de Poitiers - division des personnels enseignants (DPE),

Pour les personnels de direction, d'inspection, personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé : rectorat de l'académie de Poitiers - division des personnels d'encadrement, ATSS et des retraites (DIPEAR).

Important : Si l'agent est poly-pensionné, affilié à plusieurs caisses de retraite **dans le cadre de sa demande de retraite progressive c'est à lui de prendre l'attache des autres caisses** (CARSAT, MSA, IRCANTEC, AGIR-ARRCO...); actuellement le service des retraites de l'Etat ne fait pas le lien avec les autres caisses.

La retraite progressive peut être suspendue dès lors que l'agent ne justifie plus remplir les conditions nécessaires (période de formation au cours de laquelle l'agent exerce à temps plein, etc.).

Le **dispositif n'est mobilisable qu'une seule fois : le retour au temps plein** ou la liquidation de la pension complète **mettent fin définitivement au bénéfice du dispositif.**

V- La limite d'âge :

Les fonctionnaires qui atteignent la limite d'âge doivent demander leur admission à la retraite avant l'atteinte de celle-ci.

Ils peuvent sous certaines conditions poursuivre leur activité professionnelle après la limite d'âge en prenant l'attache du bureau DIPEAR3 – dipear3@ac-poitiers qui leur adressera un formulaire type réservé à cet effet :

Important : Il conviendra de prendre l'attache du bureau DIPEAR3 au moins 12 mois avant la limite d'âge de l'agent afin de permettre aux services de gestion d'étudier la demande et d'établir l'arrêté autorisant l'agent à poursuivre son activité. **Si l'employeur n'établit pas un arrêté autorisant l'agent à poursuivre son activité avant sa limite d'âge : la période de maintien en activité, de prolongation, de recul ne sera pas prise en compte dans le calcul de sa pension.**

VI- Le CIR et l'ENSAP :

Conformément aux dispositions de l'article R.65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, chaque fonctionnaire dispose d'un CIR, reflet de sa carrière, à partir duquel sera liquidée et concédée sa pension.

Chaque fonctionnaire, après s'être inscrit, peut consulter son CIR sur l'espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP). Le portail de l'ENSAP est accessible depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone à l'adresse suivante : <https://ensap.gouv.fr/>

L'ENSAP est un espace privé et sécurisé, destiné aux agents de la fonction publique d'État, qui offre des services personnalisés relatifs à la rémunération et à la retraite des fonctionnaires de l'État.

Dans l'espace « **Ma retraite** » les fonctionnaires en activité ont la possibilité de :

- consulter leur CIR ;
- accéder au simulateur de retraite à partir de l'âge de 45 ans ;
- demander la modification du compte en ligne à partir de l'âge de 55 ans ;
- **demandeur leur retraite progressive, leur départ à la retraite et suivre l'avancement de leur demande**

VII- Règles de gestion des CIR :

Cet outil entraîne une modification des rapports entre les agents et les services responsables de la gestion de leur CIR en fonction de leur âge.

Avant 55 ans, les fonctionnaires sont invités à répondre à toutes les demandes de communication de pièces justificatives émanant de leur service gestionnaire (**Rectorat ou DSDEN**) afin que celui-ci puisse compléter leur CIR. Ils pourront ainsi vérifier la complétude de leur CIR sur le site de l'ENSAP et demander à leur employeur toute correction éventuelle.

A partir de leur 55^{ème} anniversaire, les fonctionnaires sont invités à vérifier régulièrement leur CIR sur le site de l'ENSAP.

S'ils constatent une anomalie, il leur appartient de prendre l'attache du **SRE** et de demander une correction en ligne sur le site de l'ENSAP via la messagerie sécurisée. Le SRE examinera la recevabilité de la demande et procédera aux rectifications nécessaires sur présentation de justificatifs.

VIII - Calcul du montant estimatif de la retraite :

Le service des retraites de l'État est l'interlocuteur unique des agents pour toute projection et estimation des futurs droits à pension.

Pour obtenir le montant estimatif de leur pension (et éventuellement pour toute question relative à leur future pension), les personnels doivent :

- Soit faire une simulation en ligne via le site de l'ENSAP ou le site info-retraite si ils sont affiliés à plusieurs caisses de retraite
- **Soit contacter le SRE pour obtenir une simulation accompagnée par un conseiller du SRE notamment pour les situations les plus complexes telles que :**
 - les départs anticipés au titre des carrières longues,
 - les départs anticipés pour les bénéficiaires de la catégorie active (instituteurs pendant 15 ans),
 - les départs anticipés comme parent de trois enfants,
 - les départs anticipés comme fonctionnaire handicapé.

par formulaire électronique : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

par mél via **la messagerie sécurisée de l'ENSAP**

par téléphone au **02 40 08 87 65**

IX - Échéancier des opérations:

Date de la demande par l'agent	Date d'effet de la retraite	Type de demande	Document(s) à fournir
Entre 10 et 12 mois avant la date de départ souhaitée	Le lendemain du dernier jour d'activité	Uniquement en ligne sur le site de l'ENSAP	Documents demandés sur le site de l'ENSAP lors de la saisie de la demande

Il est demandé aux personnels de solliciter leur départ à la retraite **au moins 12 mois** à l'avance.

Conformément à la note de service ministérielle du 25 juin 2018 relative au départ à la retraite des personnels d'encadrement et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation relative aux retraites des fonctionnaires, **j'insiste sur l'opportunité pour les personnels d'encadrement autres que les D.A.S.E.N. de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire, au plus tard le 31 août, comme le préconise la DGRH et faire leur demande d'admission à la retraite au plus tard le 31 octobre 2026.**

En effet, les départs à la retraite postérieurs compliquent le remplacement par un titulaire, et, quand ils ne l'empêchent pas, posent le problème de la disponibilité du logement de fonction et ne permettent pas d'indemniser le successeur nommé en surnombre.

Modalités pratiques de la saisie en ligne :

- Concernant **votre carrière dans la fonction publique**, vous devez effectuer votre demande sur le **site de l'ENSAP : <https://ensap.gouv.fr/web/>** - la **retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)** est prise en compte lorsque vous faites votre demande de retraite sur l'ENSAP, il n'y a pas d'autre démarche à effectuer
- Concernant **votre carrière dans le secteur privé**, vous devez effectuer votre demande sur le **site INFO-RETRAITE : <https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationel/home/mes-droits-a-la-retraite/age-et-montant-de-ma-retraite/depart-a-la-retraite/demande-de-retraite.html>**

Ces démarches sont valables au titre des régimes de retraite, de base et complémentaire (CARSAT, MSA, IRCANTEC, ARCCO...)

Avant toute demande d'admission à la retraite, il convient de vérifier sa situation de carrière sur l'ENSAP et de s'assurer de la validité des données qui y sont inscrites.

Cette vérification faite, il convient également de bien préparer la saisie, avant de se connecter sur le site de l'ENSAP (www.ensap.gouv.fr) qui ne permet pas une connexion de plus de 30 minutes.

Les étapes de cette saisie sont les suivantes :

1. Valider **des coordonnées de contact**, déclarer la cessation de **toute activité rémunérée** à la date de mise en paiement de la pension, certifier les informations relatives aux **enfants** et valider **le CIR**.
2. Saisir le **grade de départ** et préciser **les coordonnées postales**.
3. Renseigner les dates souhaitées de **départ** et de **mise en paiement** de la pension et de la retraite additionnelle. C'est également à cette étape que l'on précise **le type de départ** souhaité (départ au titre du cas général ou départ anticipé).
4. Joindre les **pièces justificatives** nécessaires.
5. Un **récapitulatif** des éléments saisis est présenté à l'écran afin de faciliter le contrôle de la demande. Un retour en arrière aux étapes précédentes est encore possible.
6. La demande doit être **finalisée** à cette dernière étape.
7. Une fois la demande validée, le demandeur reçoit un **courriel d'accusé de réception** récapitulant les éléments de la demande.

J'appelle votre attention sur l'importance que revêt pour les agents concernés la nécessité de se conformer aux modalités susmentionnées.

Je vous remercie de veiller tout particulièrement **au strict respect des dates** rappelées dans la présente circulaire dès lors que l'instruction des dossiers de demande d'admission à la retraite nécessite des délais importants.

Les agents dont les dossiers parviendraient tardivement s'exposent donc à un risque de retard dans le paiement de leur pension.

Le recteur de l'académie de Poitiers

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL

Frédéric PERISSAT